



N° Consultation : 2023/EFS-HFNO/291

Etablissement Français du Sang Hauts-de-France – Normandie
Parc Eurasanté
20 Avenue Pierre Mauroy
CS 40121
59373 LOOS CEDEX

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA MAISON DU DON A ROUEN

Procédure adaptée

(Article L.2123-1 1° du code de la commande publique et
Articles R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	6
2. PRÉSENTATION GENERALE DE L'EFS	7
3. OBJET DU MARCHE PUBLIC	11
4. DISPOSITIONS GENERALES	11
4.1. Procédure de passation	11
4.2. Allotissement	11
4.3. Forme du marché public	11
4.4. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	11
4.5. Durée du marché public	12
4.6. Langue d'exécution du marché public	12
4.6.1. Principe	12
4.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	13
4.6.3. Défaut de recours à un interprète	13
4.7. Mission	13
4.8. Intervenants	14
4.8.1. Organisation de maîtrise d'ouvrage	14
4.8.2. La maîtrise d'œuvre	14
4.8.3. Autres intervenants dans l'opération	15
4.9. Mode de dévolution des travaux	16
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	16
6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	17
6.1. Modalités d'exécution du marché	17
6.2. Sous-traitance	17
6.3. Informations réciproques des cocontractants	18
6.3.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	18
6.3.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	18
6.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	18
6.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	18
6.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	19

6.6.1. En phase Etudes	19
6.6.2. En phase « travaux »	21
6.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage	22
6.7. Prolongation des délais d'exécution	22
6.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	22
6.8.1. Forme de la notification	23
6.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage	23
6.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations	23
6.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	23
6.10. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre	24
6.11. Vérification et admission	24
7. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION	24
7.1. Avant la passation des marchés de travaux	24
7.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage	24
7.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux	24
7.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement	24
7.1.4. Prise en compte des modifications intervenues	25
7.1.5. Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises	25
7.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre	25
7.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement	25
7.2. Après la passation des marchés de travaux	26
7.2.1. Coût de réalisation des travaux	26
7.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	26
7.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance	26
7.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement	26
8. PENALITES	26
8.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	27
8.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	27
8.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	27
8.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance	27

8.5. Pénalités pour mauvaise exécution	27
8.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	27
9. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	28
9.1. Modifications relatives au Titulaire	28
9.1.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale	28
9.1.2. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	28
9.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)	29
9.3. Clause de réexamen	29
9.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	30
10. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES - DEFAILLANCE DU TITULAIRE	30
11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	30
11.1. Caractère forfaitaire du marché	30
11.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération	30
11.3. Passage au forfait définitif de rémunération	30
11.4. Avance	31
11.5. Acomptes	31
11.5.1. Demande de paiement	31
11.5.2. Contenu de la demande de paiement	32
11.5.3. Avancement	32
11.5.4. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage	33
11.6. Demande de paiement pour solde	33
11.6.1. Demande de paiement final	33
11.6.2. Décompte général rendu définitif	33
11.6.3. Contestation sur le montant des sommes dues	33
11.7. Révision des prix	34
11.8. Modalités de facturation et de règlement	34
11.8.1. Dématérialisation des factures	34
11.8.2. Délai de paiement	35
11.8.3. Suspension du délai global de paiement	35
11.8.4. Intérêts moratoires	35

11.8.5. Nantissement et cession de créance	35
11.8.6. Renseignement d'ordre comptable	35
12. CONFIDENTIALITE	36
12.1. Obligations du Titulaire	36
12.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	37
13. PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
14. RESPONSABILITE	37
15. ASSURANCES	37
15.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun	38
15.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)	38
15.3. Assurances construction	39
15.3.1. Assurance tous risques Chantier	39
15.3.2. Assurance dommages – ouvrage	39
15.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	39
16. REFERE PREVENTIF	39
17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	39
17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	39
17.2. Résiliation aux torts du Titulaire	40
17.3. Résiliation pour évènements liés au marché	40
17.4. Exécution aux frais et risques	40
18. LITIGES	41
19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	41

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

BIM : Building information modeling

CCAG MOE : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire :

- L'Agent Comptable secondaire de l'EFS HFNO

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Maître d'ouvrage : Responsable principal de l'ouvrage au sens de l'article L.2411-1 du code de la commande publique

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :

- Pour l'Etablissement de transfusion sanguine – Hauts-de-France - Normandie, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Résultats : Résultats des prestations de services objets du marché public faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

Services : toute prestation remise au titre du présent marché

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) :

Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

Délais : les délais sont exprimés en jours calendaires.

Coût de référence : Il s'agit du coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre

Coût de réalisation des travaux : Il s'agit du coût correspondant au cumul du montant des offres retenues à l'issue de la consultation des entreprises

Coût constaté : Il s'agit du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

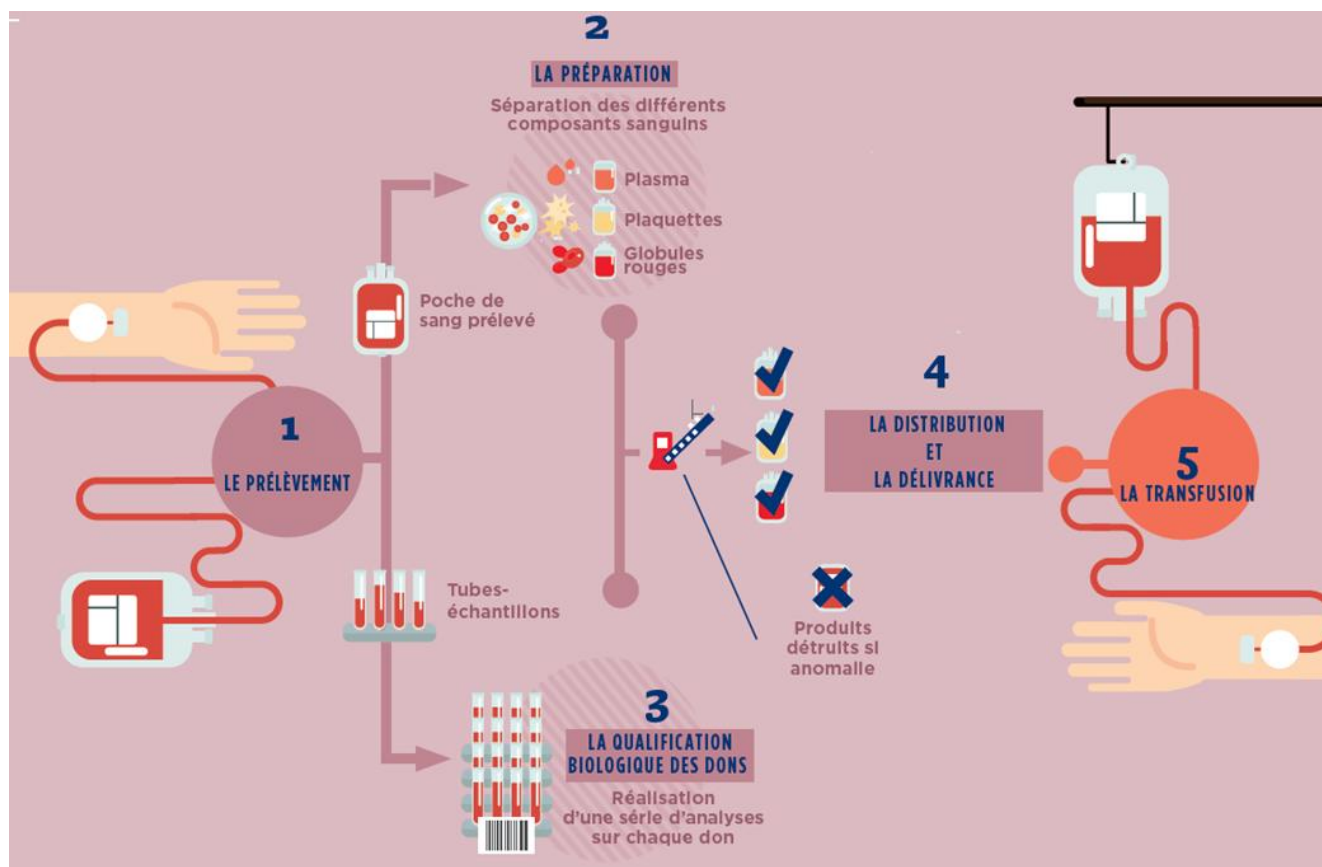
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

○ Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

- **Le prélèvement**

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

- **La préparation**

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

- **Le contrôle qualité**

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

- **La qualification des dons**

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

- **La distribution et la délivrance**

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

- **Les autres missions de l'EFS**

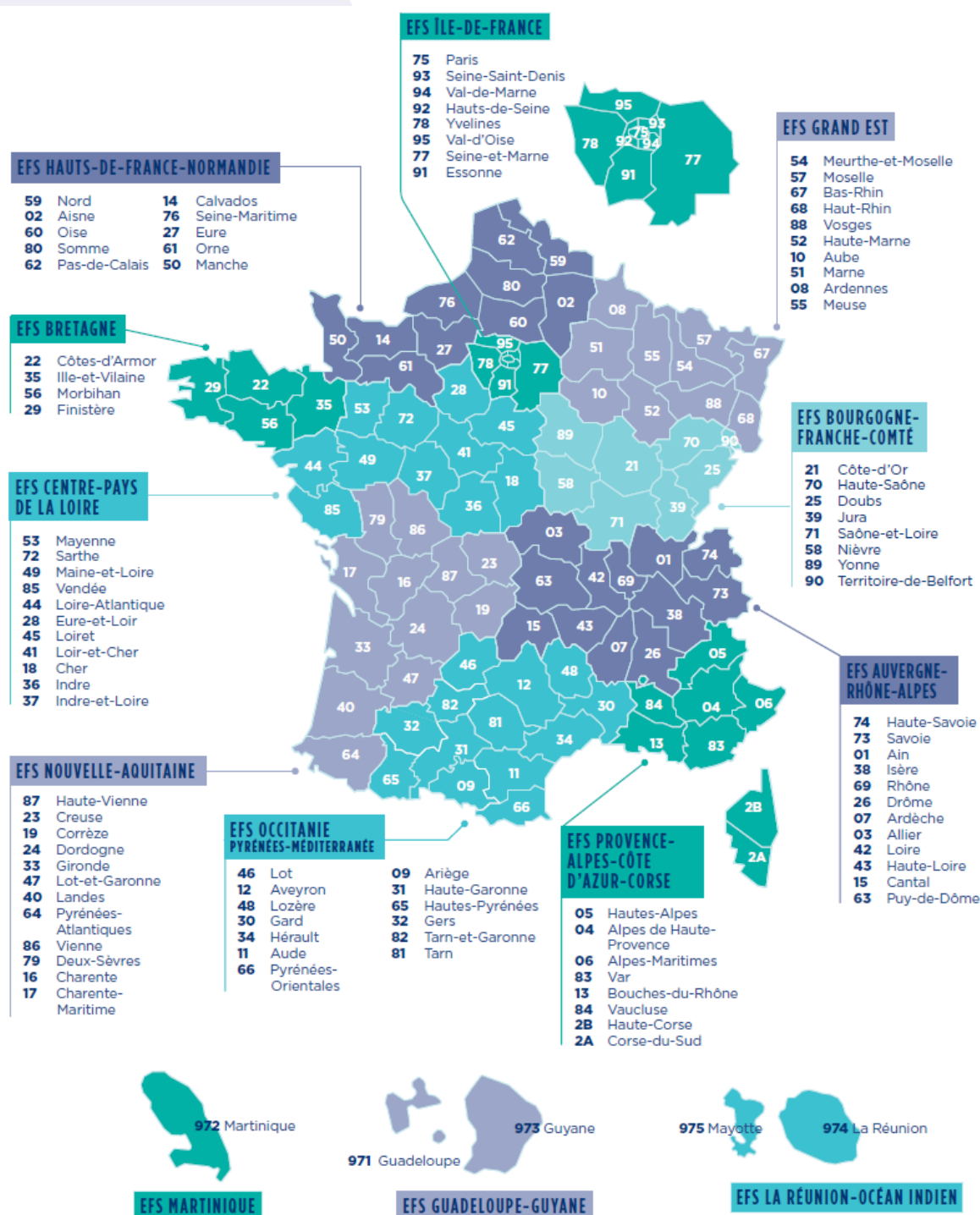
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " **receveur** " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

○ L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

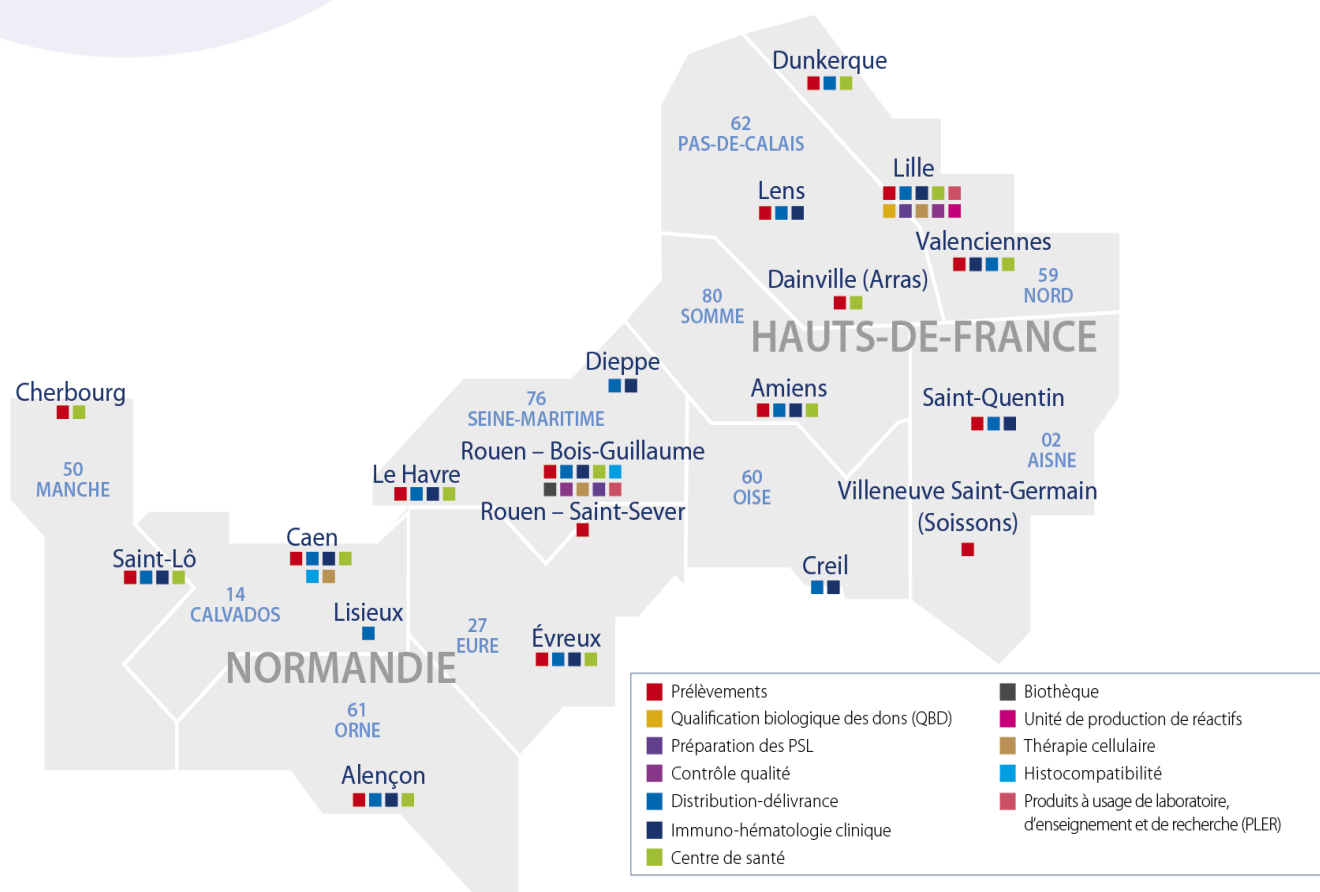


L'ETS Hauts-de-France – Normandie regroupe 10 départements :

- Aisne
- Nord
- Pas de Calais
- Somme
- Oise
- Seine-Maritime
- Eure
- Orne
- Calvados
- Manche

Il est représenté par :

- Monsieur Stéphane NOEL – Directeur
- Monsieur Cédric BOUQUET – Secrétaire Général



3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 4.7 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

☐ Construction neuve

☒ Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent marché;
- et le titulaire du marché désigné à l'article B1 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent marché.

Précisions sur la nature de l'opération à réaliser :

Le projet consiste en la création d'un nouveau centre de prélèvement sanguin fixe, qui sera appelé Maison du Don (MDD), qui doit s'implanter au sein d'une cellule commerciale située rue Saint-Lô, entre la Cathédrale de Rouen et le Musée des Beaux-Arts, en plein cœur du centre-ville.

La surface du local est estimée à 414 m².

Les missions qui seront confiées au groupement retenu sont les suivantes : DIAG/ESQ, APS, APD, PRO/DCE, ACT, EXE partielle/ VISA / SYN, DET, AOR, OPC et CSSI.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

Le marché public est engagé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 1° et aux articles R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-7 du Code de la Commande publique.

4.2. Allotissement

Les prestations du marché ne font l'objet d'aucune décomposition en lot : il s'agit d'une prestation de maîtrise d'œuvre dont les éléments de mission sont indissociables.

4.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché mono-attributaire à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du code de la commande publique).

4.4. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (E) comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Elle est réputée être estimée sur la base de prix en valeur à la date du 28.05.26, et dans le cadre de travaux réalisés en corps d'états séparés.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 580 000 € HT.

4.5. Durée du marché public

Le marché public prendra effet à compter de la date de notification du premier ordre de service pour toute la durée de l'opération de travaux, et ce, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux consécutifs.

La date prévisionnelle de démarrage du marché public de maîtrise d'œuvre est fixée à août 2026.

Calendrier prévisionnel d'exécution :

	PHASE	Délai en semaines	Lancement de la phase
1	Diagnostic de l'existant / Esquisse (DIAG /ESQ)	3	Notification du marché par l'ETS - HFNO
2	Validation phase DIAG / ESQ	1	A réception du diagnostic et des esquisses
3	Avant Projet Sommaire (APS et permis de construire ou autorisation de travaux)	4	Validation par l'ETS – HFNO de la phase DIAG/ESQ
4	Validation phase APS	1	A réception de l'APS
5	Avant Projet Définitif (APD)	4	Validation par l'ETS – HFNO de l'APS
6	Validation phase APD	1	A réception de l'APD
7	Projet (PRO) / Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) / Etudes d'exécution partielle (EXE Partielle) et CSSI	5	Validation par l'ETS – HFNO de l'APD
8	Validation phase PRO/DCE / EXE Partielle	1	A réception du PRO/DCE
9	Assistance à la passation de Contrats de Travaux (ACT)	3	Ouverture des plis
10	Visa des documents des entrepreneurs (VISA) /Etudes de synthèse (SYN)	2	Recollement et validation des études d'exécution et études de synthèse
11	Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	20	Remise des documents suivant calendrier
12	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	2	Remise des documents suivant calendrier
13	Réception, DOE	1	Décision du MOE

4.6. Langue d'exécution du marché public

4.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

4.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4.7. Mission

La mission comprend des éléments de mission de base et des éléments de mission complémentaires.

La mission de base comprend les éléments suivants :

ESQ	Esquisses
DIAG	Diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif y compris autorisation administratives
PRO	Etudes de projet (dont DCE et EXE Partielle)
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
SYN/VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises de travaux et leur visa
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR/GPA/DOE	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (dont DOE)

Le contenu de chaque élément de mission de base est détaillé dans l'annexe II à l'arrêté interministériel du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le maître d'ouvrage peut en outre confier au MOE les missions complémentaires suivantes :

OPC	Ordonnancement, la coordination et le pilotage
SSI	Système de Sécurité Incendie

Des précisions complémentaires quant au contenu de chaque élément de mission, qu'elle soit de base ou complémentaire, sont apportées au CCTP.

4.8. Intervenants

4.8.1. Organisation de maitrise d'ouvrage

4.8.1.1. Représentant du maitre d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France – Normandie ou son représentant.

4.8.1.2. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Elle est confiée à l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France – Normandie.

Le représentant du conducteur d'opération est le chef de projet immobilier de l'ETS - HFNO.

4.8.1.3. Assistance à maitrise d'ouvrage

☒ Sans objet pour cette opération

4.8.2. La maitrise d'œuvre

4.8.2.1. Représentation de la maitrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.8.2.2. Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle :

☒ indiquée par le maître d'œuvre à l'article B.4 de l'acte d'engagement

4.8.2.3. Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

4.8.3. Autres intervenants dans l'opération

4.8.3.1. Contrôle technique

☒ Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. En plus des missions de base L et S, le maître d'ouvrage a confié les missions complémentaires suivantes au contrôleur technique :

- ATT-Hand et Hand : accessibilité des personnes handicapées ;
- LE : solidité des existants ;
- VIEL : vérification initiale des installations électriques avant mise en service ;
- SEI : Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public ;
- PV : recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations.

4.8.3.2. Coordination sécurité et protection de la santé

☒ La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 3, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

4.8.3.3. Coordination des systèmes de sécurité incendie

☒ La mission de coordination SSI est confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

4.8.3.4. Ordonnancement, pilotage, coordination

☒ La mission OPC est confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire

4.8.3.5. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4.9. Mode de dévolution des travaux

La mise en concurrence des entreprises par l'EFS se fera sur la base des études de projet faites par le maître d'œuvre.

Elle fera l'objet d'une ou plusieurs consultations à définir en fin de mission APD, la dévolution des travaux fera l'objet de plusieurs lots.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Les bonnes pratiques transfusionnelles ;
 - o Annexe 2 : Charte d'aménagement des MDD ;
 - o Annexe 3 : Charte bâtiminaire des MDD ;
 - o Annexe 4 : Règlement intérieur Espace du palais ;
- Le programme technique et fonctionnel ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Carnet technique ;
 - o Annexe 2 : Plate-forme expérience changeurs d'histoires ;
 - o Annexe 3 : Tableau des références ;
 - o Annexe 4 : Annexe cas particulier ;
 - o Annexe 5 : Brandbook marque donneurs 2025 ;
 - o Annexe 6 : CPTAE Espace du palais ;
 - o Annexe 7 : Plans et élévations du local BT29 ;
 - o Annexe 8 : Draft informatique ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;

- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;
- Le planning prévisionnel des travaux
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG MOE, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG MOE.

Hormis le CCAG MOE applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG MOE applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Modalités d'exécution du marché

Le marché s'exécute suivant l'émission d'ordres de service.

6.2. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (points 1 à 5 de l'article 1.12.4 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6.3. Informations réciproques des cocontractants

6.3.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- ▶ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- ▶ de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

6.3.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage pour la bonne réalisation de l'opération objet du marché.

6.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

6.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

6.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

6.6.1. En phase Etudes

6.6.1.1. Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études :

	PHASE	Délai en semaines	Lancement de la phase
1	Diagnostic de l'existant / Esquisse (DIAG /ESQ)	3	Notification du marché par l'ETS - HFNO
2	Validation phase DIAG / ESQ	1	A réception du diagnostic et des esquisses
3	Avant Projet Sommaire (APS et permis de construire ou autorisation de travaux)	4	Validation par l'ETS – HFNO de la phase DIAG/ESQ
4	Validation phase APS	1	A réception de l'APS
5	Avant Projet Définitif(APD)	4	Validation par l'ETS – HFNO de l'APS
6	Validation phase APD	1	A réception de l'APD
7	Projet (PRO) / Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) / Etudes d'exécution partielle (EXE Partielle) et CSSI	5	Validation par l'ETS – HFNO de l'APD
8	Validation phase PRO/DCE / EXE Partielle	1	A réception du PRO/DCE
9	Assistance à la passation de Contrats de Travaux (ACT)	3	Ouverture des plis
10	Visa des documents des entrepreneurs (VISA) /Etudes de synthèse (SYN)	2	Recollement et validation des études d'exécution et études de synthèse
11	Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	20	Remise des documents suivant calendrier
12	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	2	Remise des documents suivant calendrier
13	Réception, DOE	1	Décision du MOE

Les délais indiqués dans le tableau ci-dessus sont des délais maximums.

- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous

formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Papier en plus de l'exemplaire dématérialisé
Esquisses/Diagnostic	2
Etudes d'avant-projet sommaire	2
Etudes d'avant-projet définitif	2
Dossier de permis de construire	4 dossiers complets
Etudes de projet	2
Dossier de consultation des entreprises	2
Etudes d'exécution / Visa	2
Dossier des ouvrages exécutés	2

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Documents au format informatique transmis par voie électronique	
(papier, numérique, électronique)	
Les formats informatiques sont en	*.doc, *.xls, *.pdf, *.dwg
Les plans sont en	A0, A1 et A2

6.6.2. En phase « travaux »

6.6.2.1. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document.

6.6.2.2. Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

6.6.2.3. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

6.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

6.6.3.1. Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de quinze (15) jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG MOE.

6.6.3.2. Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois (1) pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un (1) mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

6.6.3.3. Rejet

Les dispositions de l'article 21.4 du CCAG MOE s'applique dans leur intégralité.

6.7. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

6.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

6.8.1. Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

6.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles dans les conditions de l'article 14 du CCAG/MOE.

6.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 27 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

6.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux titulaires des marchés de travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux ;

- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable. La justification de la validation préalable du maître d'ouvrage est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

6.10. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

6.11. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du CCAG MOE.

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 20.2 du CCAG MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

7.1. Avant la passation des marchés de travaux

7.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé. Elle est définie dans les conditions de l'article 4.4 du présent document.

7.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

7.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 10 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

7.1.4. Prise en compte des modifications intervenues

En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 11.3 du présent CCAP.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

7.1.5. Coût de réalisation des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

7.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie au regard du coût de référence indiqué à l'article 6.1.3 assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le calcul du Seuil de tolérance s'obtient de la manière suivante = coût de référence des travaux x (1 + taux de tolérance)

7.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de réalisation des travaux dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études gratuitement qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 alinéa 3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

7.2. Après la passation des marchés de travaux

7.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

7.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Conformément à l'article 13.2 alinéa 2 du CCAG, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

7.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût constaté exclut les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

7.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une réduction de sa rémunération définie comme suit :

Montant de la réduction = (coût constaté - seuil de tolérance) x5..... % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

La réduction fait l'objet d'une décision unilatérale notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

8. PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

8.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article B.7 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le montant de la pénalité par jour calendaire de retard, est fixé à deux cents (200) euros TTC.

8.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si les délais fixés à l'article 6.6.2.3 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à deux cents (200) euros TTC, par dérogation de l'article 16.2 du CCAG MOE.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités correspond au montant des intérêts moratoires versés par l'EFS.

8.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de deux-cent-cinquante (250) euros TTC, par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE.

8.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard forfaitaire de cinquante (50) euros TTC par jour de retard.

8.5. Pénalités pour mauvaise exécution

A défaut, pour tout autre manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de deux cents (200) euros TTC par manquement constaté.

8.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros TTC par jour de carence constaté.

9. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

9.1. Modifications relatives au Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

9.1.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, de compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

9.1.2. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

9.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.2421-5 du code de la commande publique ;
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L.2432-2 du code de la commande publique ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux.

9.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et l'article 26 du CCAG MOE, en cas de survenance de circonstances imprévisibles (crises économiques et sanitaires, catastrophes naturelles, incidents extérieurs aux parties impactant la logistique pour l'exécution des prestations, mouvements sociaux), le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un ordre de service auprès d'un autre maître d'œuvre en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

9.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 25.2 du CCAG MOE.

10. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES - DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Il sera fait application de l'article 34 du CCAG MOE.

11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, le prix du marché est ferme et révisable.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Pour toute mission complémentaire, dont la mission OPC, la rémunération du maître d'œuvre est fondée selon un taux journalier (jour homme) indépendant au montant hors taxe des travaux.

11.1. Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

11.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-15 à R. 2112-18, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs phase de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

11.3. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

- Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération quand :
 - Le coût prévisionnel définitif est inférieur ou égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.
 - Le coût prévisionnel définitif est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que le maître d'ouvrage a demandées, dans la limite de 3%.
- Le forfait définitif de rémunération est minoré lorsque le coût prévisionnel définitif est supérieur de plus de 3 % à l'enveloppe financière affectée aux travaux, éventuellement corrigée des modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du CCAP relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

11.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de :

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG MOE, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

11.5. Acomptes

11.5.1. Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

11.5.2. Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées
- la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix;
- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

11.5.3. Avancement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément aux articles R2191-21 et 22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études d'avant-projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet /DCE	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% au lancement du marché de travaux 50% à la remise du rapport d'analyse des offres
Études de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission

Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% DET/n n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
Missions complémentaires	Au prorata de l'avancement de la mission

11.5.4. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre

11.6. Demande de paiement pour solde

11.6.1. Demande de paiement final

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 60 jours à partir de la date de réception des travaux.

11.6.2. Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

11.6.3. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

11.7. Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article B3 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_m sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis (mois de révision : date anniversaire de la notification). Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le Maître d'Œuvre procède à chaque date d'anniversaire de la notification du marché au calcul du coefficient annuel de révision pour application aux montants facturés de l'année n-1.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

11.8. Modalités de facturation et de règlement

11.8.1. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

11.8.2. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent marché, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

11.8.3. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

11.8.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

11.8.5. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG MOE, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

11.8.6. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- L'Agent Comptable secondaire de l'ETS – Hauts-de-France - Normandie, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

12. CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (226-13 du code pénal) pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents de toute nature recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

12.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

12.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions de l'article 24 du CCAG-MOE.

14. RESPONSABILITE

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Le maître d'œuvre a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public.

A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1240 et suivants, 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

15. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché puis, à tout moment, durant l'exécution dudit marché, le Titulaire s'engage à communiquer à l'EFS, à première demande, une attestation des polices d'assurance en cours de validité demandées au présent article et à permettre à l'EFS de consulter ses polices d'assurances.

L'attestation doit porter mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités déclarées de l'entreprise et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens du maître d'ouvrage et à tout tiers.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

15.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer notamment pour :

- la garantie des dommages causés aux tiers
- la garantie du risque d'effondrement en cours de travaux
- la garantie des erreurs d'implantation
- la garantie des dommages aux existants en cours de travaux
- la responsabilité civile en cours de travaux.

L'entrepreneur doit être Titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après la réception des travaux et pour les dommages intermédiaires.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Un examen préalable des attestations d'assurance des intervenants sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard prévue à l'article 7.4 du présent CCAP.

15.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)

Cette assurance s'applique aux travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance (article 241-1, L 243-1-1 II du code des assurances).

Le Titulaire justifie d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier (quelle que soit la date d'intervention du Titulaire), le garantissant pour les missions qui lui sont confiées pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus.

Les garanties sont délivrées au coût de l'opération.

L'attestation doit être établie sur papier à en-tête de la compagnie ou d'un agent général, et comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- les activités garanties ;
- l'adresse de l'opération, objet du présent marché.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

15.3. Assurances construction

15.3.1. Assurance tous risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire, à ses frais, une police d'assurance tous risques chantier (TRC). Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et sous réserve des exclusions prévues au contrat.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

15.3.2. Assurance dommages – ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Au cas où l'assureur DO de l'EFS l'exigerait, le Titulaire obtiendra auprès de ses assureurs, une attestation d'assurance nominative à l'opération, dérogeant éventuellement à la taille du chantier et/ou du marché prévu au contrat d'assurance du Titulaire et limitant son intervention.

15.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO) afin de couvrir sa responsabilité à l'occasion des travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser. Sont donc couverts les dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent être causés aux tiers, du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

L'assurance cesse avec la fin du chantier. En cas d'interruption des travaux, l'assureur doit être averti, et en cas de retard dans leur réalisation, une prolongation de la garantie devra être sollicitée auprès de l'assureur de l'EFS.

16. REFERE PREVENTIF

Le Maître d'ouvrage a prévu de saisir le juge compétent afin de désigner un expert judiciaire en vue d'une procédure de référé préventif.

17. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant du marché diminué du montant des prestations effectuées et admises.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Pouvoir adjudicateur, d'un nouveau marché au Titulaire portant sur le même objet.

17.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 30 du CCAG MOE, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Conformément aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG MOE, la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le Titulaire défaillant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations écrites dans un délai fixé à (7) sept jours.

Passée cette information et suivant les explications fournies, l'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit les points litigieux et avoir mis en demeure le Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais ci-dessus, cette mise en demeure étant restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

17.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 29.1 du CCAG MOE, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 29.2 du CCAG MOE, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

17.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 34 du CCAG MOE.

18. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>